



**Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale
Assemblée européenne intérimaire de la sécurité et de la défense**

DOCUMENT A/1797

26 septembre 2002

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Réponses du Conseil aux Recommandations n^{os} 706 à 714

ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
ASSEMBLÉE EUROPÉENNE INTÉRIMAIRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE
43, avenue du Président-Wilson, 75775 Paris Cedex 16
Tél. 01.53.67.22.00 – Fax 01.53.67.22.01
E-mail : assembly@weu.int
Internet : <http://www.weu.int>

**RÉPONSES DU CONSEIL¹
AUX RECOMMANDATIONS n^{os} 706 à 714²**

RECOMMANDATION n^o 706³

***sur les capacités militaires européennes dans le contexte de la lutte
contre le terrorisme international⁴***

L'Assemblée,

- (i) Condamnant toutes les formes de terrorisme, notamment celles qui visent les populations civiles ;
- (ii) Rappelant la décision de l'OTAN, suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, d'activer l'article 5 du Traité de Washington en considérant ces attentats comme une attaque armée dirigée de l'extérieur contre l'un de ses pays membres ;
- (iii) Rappelant sa Recommandation n^o 694 sur la sécurité de l'Europe face au terrorisme international, adoptée le 18 octobre 2001 ;
- (iv) Consciente de la nécessité de lutter contre le terrorisme par tous les moyens, policiers, judiciaires, financiers et militaires, dans le respect de l'ordre constitutionnel et légal de chaque Etat et des conventions internationales, et sous une supervision appropriée des parlements nationaux ;
- (v) Insistant sur la nécessité de développer et d'intensifier la coordination entre les pays européens ainsi qu'au niveau international, afin de lutter contre les menaces terroristes internes et externes ;
- (vi) Constatant qu'il est indispensable, dans certains cas, de pouvoir compléter les mesures civiles par des moyens militaires pour combattre efficacement le terrorisme et de prévoir à cet effet des programmes spécifiques d'entraînement du personnel civil et militaire ;
- (vii) Soulignant la persistance de graves lacunes dans le domaine des capacités militaires européennes pour des interventions extérieures, notamment en ce qui concerne le transport et la logistique stratégiques, les systèmes de commandement, contrôle, communications, informatique et renseignement (C4I), ainsi que les munitions guidées de précision ;
- (viii) Constatant que les budgets de défense nationaux ne permettent pas, à leur niveau actuel, d'améliorer de manière significative les capacités militaires européennes d'intervention extérieure ;
- (ix) Rappelant que, conformément à l'objectif global (headline goal) adopté au titre de la PESD par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UE au sommet d'Helsinki en décembre 1999, l'Union européenne devra disposer en 2003 d'une force autonome de 50 000 à 60 000 hommes, équipée et prête à être déployée pour un an à l'extérieur de ses frontières ;
- (x) Soulignant qu'il importe de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les décisions prises au sommet de l'UE à Laeken (décembre 2001) visant à mettre en place un Plan d'action européen sur les

¹ Communiquées à l'Assemblée le 26 septembre 2002.

² Communiquées au Conseil le 11 juin 2002.

³ Adoptée par l'Assemblée le 3 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (première séance).

⁴ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Wilkinson, au nom de la Commission de défense (Document A/1783).

capacités pour combler les lacunes constatées dans les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif global ;

(xi) Insistant sur la nécessité d'assurer la coordination de l'emploi des moyens militaires mis en oeuvre par les pays européens de l'UEO, de l'UE et de l'OTAN en coopération avec leurs alliés américains et canadiens et leurs partenaires russe et ukrainien,

RECOMMANDE AU CONSEIL

D'inviter les pays de l'UEO :

1. A coopérer et à coordonner étroitement leurs actions dans l'ensemble des domaines associés à la lutte antiterroriste, à savoir le renseignement, la police et la justice, la coopération financière et l'emploi de moyens militaires en poursuivant une politique « globale » contre cette menace ;
2. A organiser une coopération approfondie entre les pays européens dans le domaine de la lutte antiterroriste, en se basant sur le noyau constitué par les membres de l'Union européenne et en établissant une liste commune d'organisations terroristes interdites, soumise à une révision régulière afin de prendre en compte les changements d'appellation et les transformations des groupes terroristes ;
3. A inscrire formellement la lutte contre le terrorisme international parmi les objectifs de la PESD et à préciser qu'elle doit être incluse dans les missions de Petersberg adoptées par l'Union européenne ;
4. A se doter d'une capacité militaire coordonnée au niveau européen, capable de participer efficacement à la lutte contre le terrorisme en donnant la priorité aux moyens de renseignement et de communication associés – notamment les satellites d'observation optiques et radar, l'aviation de reconnaissance et les drones, ainsi que les cellules d'analyse et d'interprétation du renseignement – et aux munitions guidées de précision ;
5. A s'assurer que les budgets consacrés à la défense nationale sont suffisants pour disposer réellement des capacités prévues par l'objectif global, notamment en attribuant aux budgets de fonctionnement des armées les dotations nécessaires pour disposer à tout instant de réservoirs de forces projetables, bien équipées et entraînées, parmi lesquelles figurent les forces de réserve ;
6. A organiser une coopération dans le domaine maritime pour disposer d'un groupe aéronaval efficace, disponible en permanence, et dans le domaine aéronautique pour disposer de moyens de transport et de ravitaillement en vol modernes ;
7. A s'assurer que le Plan d'action européen sur les capacités adopté par l'UE conduira rapidement à la mise en route de programmes de matériels en coopération européenne pour combler les lacunes constatées lors de l'évaluation des moyens nécessaires à la lutte antiterroriste et à l'équipement des forces concernées ;

RECOMMANDE EGALEMENT AU CONSEIL

8. D'entériner cet ensemble de recommandations et de les transmettre aux instances appropriées de l'Union européenne (Conseil, Commission et Parlement) et de l'OTAN.

RÉPONSE DU CONSEIL***à la Recommandation n° 706***

Le Conseil prend note avec intérêt des recommandations de l'Assemblée. Les différentes mesures que l'Assemblée a soulignées font l'objet de consultations régulières et intensives dans les instances multilatérales au sein desquelles les États membres de l'UEO coopèrent avec leurs partenaires et alliés dans la lutte contre le terrorisme international.

Le Conseil tient à rappeler que les recommandations de l'Assemblée sont diffusées à l'ensemble des pays de l'UEO, qui sont libres de les utiliser à des fins de coopération multilatérale comme ils le jugent utile.

RECOMMANDATION N° 707⁵

sur le renseignement européen : les nouveaux défis
– Réponse au rapport annuel du Conseil⁶

L'Assemblée,

- (i) Consciente de l'importance du renseignement pour l'évaluation des situations stratégiques dans les zones de crises potentielles ;
- (ii) Rappelant le rôle fondamental de l'exploitation du renseignement pour organiser la lutte contre le terrorisme international ;
- (iii) Constatant la nécessité de disposer d'une évaluation de situation faite en commun pour organiser une réponse européenne conjointe ;
- (iv) Consciente de l'importance du renseignement tant pour la planification que pour la conduite d'opérations militaires par l'Union ;
- (v) Rappelant l'importance du renseignement d'origine humaine et de la capacité d'interpréter les informations ;
- (vi) Consciente que la recherche du renseignement se heurtera toujours à un problème de déontologie et qu'en conséquence, cette question nécessite un suivi parlementaire et le respect des lois et règlements par les services concernés ;
- (vii) Constatant que les opérations en Afghanistan ont révélé des capacités extraordinaires engendrées par l'utilisation des techniques les plus récentes telles que les drones et les réseaux de transmissions de données ;
- (viii) Se réjouissant de l'organisation de l'évaluation des situations de crise autour du Secrétaire général/Haut représentant pour la PESC (SG/HR) de l'Union européenne et de l'importance donnée à la division « Renseignement » au sein de l'Etat-major de l'Union (EMUE) ;
- (ix) Appelant au développement de l'échange des renseignements entre l'UE et l'OTAN ;
- (x) Regrettant la faible capacité de l'UE de traiter les dossiers d'images à des fins militaires en temps de crise, en dépit du transfert à l'Union du Centre satellitaire de l'UEO de Torrejón ;
- (xi) Constatant l'absence totale d'organisation en ce qui concerne le recueil de renseignements en commun au niveau de l'UE et de l'UEO ;
- (xii) Regrettant le faible niveau de coopération européenne dans les programmes de satellites de renseignement ;
- (xiii) Constatant cependant l'existence d'accords pour l'échange d'images optiques et radar entre quelques pays membres de l'Union,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'inciter les gouvernements des pays membres de l'UE à :
 - à court terme :
 - renforcer l'organisation mise en place au sein de l'Union pour le traitement du renseignement en organisant des rencontres systématiques des directeurs des services de renseignement et des réunions thématiques sur la lutte antiterroriste, le renseignement de défense et sur toutes les zones de crises potentielles ;

⁵ Adoptée par l'Assemblée le 4 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (deuxième séance).

⁶ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Lemoine, au nom de la Commission de défense (Document A/1775).

- mettre en place auprès du SG/HR une véritable cellule de synthèse du renseignement organisée sur le modèle de la division Renseignement de l'EMUE ;
- accroître les ressources consacrées aux systèmes de recueil du renseignement – moyens humains, écoutes électroniques, satellites, drones – tout en encourageant toutes les possibilités de coopérer au niveau européen ;
- développer leurs forces spéciales et les unités militaires de renseignement pour atteindre l'objectif global d'Helsinki et favoriser leur coopération par l'organisation d'exercices appropriés ;
- développer les capacités militaires du Centre d'imagerie européenne de Torrejón en le rendant apte à l'interprétation de tous types d'images ;

à plus long terme :

- définir une véritable politique européenne du renseignement, en créant une Agence européenne du renseignement sous la responsabilité d'une Haute autorité chargée du renseignement ;
- définir des politiques nationales du renseignement harmonisées et coordonnées, au moins partiellement, par cette agence européenne pour permettre l'utilisation des moyens nationaux en synergie et de façon complémentaire ;
- transformer le Centre de Torrejón en véritable « Office européen de l'imagerie de défense ».

RÉPONSE DU CONSEIL
à la Recommandation n° 707

Le Conseil a pris note des recommandations de l'Assemblée. Il tient à confirmer aux Honorables parlementaires de l'Assemblée que les questions relatives à la coopération dans le domaine du renseignement font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense, que le Conseil appuie pleinement.

RECOMMANDATION N° 708⁷***sur les pays européens non membres de l'Union européenne et l'Europe de la défense
– Réponse au rapport annuel du Conseil⁸***

L'Assemblée,

- (i) Appuyant tous les efforts initiés par les pays membres en vue de rendre l'Union européenne capable de devenir un acteur crédible sur la scène internationale et de réaliser, à cet effet, sa politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et son objectif global, en vue de contribuer à la stabilité et à la sécurité en Europe et dans le monde ;
- (ii) Soulignant que les efforts de l'UE dans ce domaine doivent être menés dans le respect du principe de l'indivisibilité de la sécurité européenne et dans le but de promouvoir une approche inclusive à l'égard des Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE, d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE, ainsi que d'autres pays européens, dont la participation à la PESD devra être la plus large possible, sans mettre en cause l'autonomie décisionnelle de l'UE ;
- (iii) Réitérant que les dix pays membres de l'UEO, signataires du Traité de Bruxelles modifié et du Traité de Washington, et les six Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE apportent des contributions essentielles à la défense collective de l'Europe, à son intégrité territoriale et à la sécurité de l'UE ;
- (iv) Constatant que le Conseil de l'UEO a décidé de maintenir le statut des pays membres associés et associés partenaires de l'UEO et se félicitant de la volonté de ces pays de contribuer activement à la gestion militaire et civile des crises dans le cadre de la PESD ;
- (v) Rappelant que la cessation de facto des activités de l'UEO à 28 dans le domaine de la gestion de crise, à la suite des décisions prises par le Conseil européen, a placé l'UE devant la responsabilité de trouver pour les Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE des arrangements satisfaisants afin d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la PESD, tout en respectant les modalités agréées au sommet de l'OTAN à Washington et ensuite aux sommets de l'UE à Cologne, Helsinki, Feira et Nice ;
- (vi) Soulignant que le raisonnement sur la nature profondément différente de l'UE par rapport à l'UEO et à l'OTAN ne peut justifier la remise en cause de l'acquis sécuritaire que les pays susmentionnés ont obtenu dans le cadre de l'UEO ;
- (vii) Constatant que des arrangements ont été adoptés à Nice et à Göteborg notamment, pour permettre aux Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et à d'autres pays candidats à l'adhésion de participer aux opérations de gestion de crise dirigées par l'UE ;
- (viii) Estimant néanmoins que des efforts restent encore à faire pour clarifier la mise en oeuvre de ces arrangements ;
- (ix) Souhaitant donc vivement qu'un arrangement sur les modalités de participation de ces pays à la PESD, sur lesquelles les pays membres de l'UE n'ont pas encore pu se mettre d'accord lors du sommet de Laeken, soit trouvé dans les meilleurs délais et que cet arrangement respecte les principes institutionnels de la prise de décision en vigueur au sein de l'UE et les intérêts légitimes de tous les pays concernés ;

⁷ Adoptée par l'Assemblée le 4 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (troisième séance).

⁸ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Masseret, rapporteur, et Mme Gülek, co-rapporteur, au nom de la Commission politique (Document A/1779).

(x) Soulignant que la conclusion d'un tel arrangement est d'autant plus urgente que, dans la situation actuelle, l'UE n'est pas en mesure de conduire une opération correspondant aux missions de Petersberg les plus exigeantes sans avoir recours aux moyens et capacités de l'OTAN ;

(xi) Souhaitant également que les autres dossiers de coopération entre l'UE et l'OTAN soient rapidement réglés par un accord entre les deux organisations qui satisfasse les besoins de toutes les parties intéressées ;

(xii) Reconnaissante aux pays membres associés de l'UEO de leurs contributions constructives à la coopération européenne en matière d'armement en tant que membres de plein droit du Groupe Armement de l'Europe occidentale (GAEO) et de l'Organisation de l'armement de l'Europe occidentale (OAE), ainsi qu'aux travaux du Centre satellitaire ;

(xiii) Prenant acte avec satisfaction des informations contenues dans la partie XI du rapport annuel du Conseil sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la participation des pays associés partenaires de l'UEO à certaines activités du GAEO ;

(xiv) Estimant qu'il serait important d'utiliser immédiatement le supplément de capacités militaires et le potentiel de l'industrie de défense offerts notamment par les Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE, par d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE et par d'autres pays européens tels que la Russie et l'Ukraine,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'agir en défenseur des intérêts de ses membres associés et associés partenaires auprès de l'UE et de proposer à celle-ci :

- (a) d'adapter la fréquence des réunions des 15 + 6 et des 15 + 15 au moins au standard établi récemment entre l'UE et la Russie ;
- (b) de ne pas limiter les sujets des réunions à 15 + 6 exclusivement aux relations entre l'UE et l'OTAN et de donner aux Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et à d'autres pays candidats à l'adhésion la possibilité de contribuer à l'ordre du jour des réunions à 15 + 6 et à 15 + 15 ;
- (c) d'inclure les contributions des pays en question dans le catalogue des forces établi par l'UE ;
- (d) de leur donner la possibilité de participer aux groupes de travail instaurés par l'UE en vue d'étudier les lacunes existantes sur le plan des capacités militaires indispensables pour la réalisation de l'objectif global ;
- (e) d'accroître les droits de participation des Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE aux activités du Centre satellitaire de l'UE et de leur transmettre de façon régulière les résultats des travaux du Centre effectués dans le domaine de la PESC et de la PESD ;
- (f) de renforcer la participation des pays en question dans le domaine de la gestion civile des crises comme le prévoient les missions de Petersberg ;
- (g) de promouvoir la participation de chercheurs associés provenant des pays européens non membres de l'UE aux travaux de l'Institut d'études de sécurité de l'UE et d'inviter des représentants de ces pays à contribuer aux travaux du nouveau groupe de travail en vue de l'élaboration d'un « Livre » sur la défense européenne ;

2. D'élaborer dans les meilleurs délais, dans le cadre du GAEO et de l'OAE, un concept inclusif de coopération en matière d'armement visant à donner une impulsion politique efficace en vue de la transformation éventuelle de l'OAE en Agence européenne de l'armement au service de la PESD ;

3. D'étudier la possibilité de proposer aux pays associés partenaires d'adhérer au GAEO en tant que membres de plein droit ;

4. De faire en sorte que l'adhésion à l'OAE0 des membres du GAEO qui n'en font pas encore partie soit accélérée et que la possibilité de proposer aux pays associés partenaires d'adhérer à l'OAE0 en tant que membres de plein droit soit étudiée ;
5. De proposer à l'UE d'ouvrir aux membres européens de l'OTAN non membres de l'UE et ultérieurement aux candidats à l'UE ainsi qu'aux Etats tiers, tels que la Russie et l'Ukraine, la possibilité de participer à des consultations bilatérales poussées avec les Quinze lors des Conférences de capacités afin qu'ils puissent faire des offres et de réfléchir à des moyens de les impliquer plus avant ;
6. De conserver l'UEO, en tant qu'organisation à 28, comme instrument de réserve pour réaliser, le cas échéant, des projets qui ne peuvent être mis en oeuvre par l'UE, tout en s'appuyant sur le Traité de Bruxelles modifié et sur l'article 17.4 du Traité sur l'Union européenne dans la version de Nice, qui confirme que celui-ci « ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite (...) dans le cadre de l'UEO » ;
7. D'accepter, sur proposition de l'Assemblée, des contributions volontaires de pays membres associés qui en feraient la demande ;
8. De continuer à faire preuve d'un fort soutien politique vis-à-vis des activités de l'Assemblée, qui reste, pour l'heure, le seul forum de réflexion stratégique permettant d'assumer, au niveau européen, la dimension parlementaire de la PESD en incluant les Etats européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE.

RÉPONSE DU CONSEIL
à la Recommandation n° 708

Le Conseil remercie l'Assemblée pour ses recommandations.

1. Les Honorables parlementaires se souviendront que dans sa décision relative aux statuts de l'UEO, le Conseil avait reconnu la nécessité pour les 28 pays membres de l'Organisation de poursuivre leur coopération en faveur du développement d'une Europe plus stable et affirmé sa volonté de continuer à servir de forum de réflexion stratégique ouvert à la participation des délégations parlementaires des 28 pays.

Cette décision n'implique pas que le Conseil souhaite anticiper d'éventuelles décisions qui seront prises de manière indépendante par l'Union européenne dans le cadre de sa Politique européenne de sécurité et de défense.

2-4 Le GAEO et l'OAEIO ont été maintenus en tant qu'instruments destinés à promouvoir la coopération dans le domaine de l'armement en Europe par le biais d'un rapprochement des points de vue de leurs États membres. À cet effet, le GAEO et l'OAEIO s'efforceront de s'adapter aux développements politiques et institutionnels présents et futurs en Europe.

7. Le Conseil tient à rappeler les termes de sa réponse à la Question écrite n° 375 ainsi qu'à la Recommandation n° 699.

8. Le Conseil prend acte du rôle de l'Assemblée de l'UEO en tant que forum de discussion à 28 sur les questions liées à la sécurité et la défense européennes.

RECOMMANDATION N° 709⁹***sur les nouveaux défis pour la coopération euro-américaine en matière de sécurité¹⁰***

L'Assemblée,

- (i) Sachant que les Etats-Unis ont pris conscience de leur vulnérabilité sur leur propre territoire à la suite des attentats du 11 septembre et que, depuis lors, la guerre contre le terrorisme est leur priorité absolue ;
- (ii) Inquiète des répercussions négatives que pourrait avoir sur les relations transatlantiques le refus des Etats-Unis d'adhérer à un certain nombre d'accords internationaux comme le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le protocole de vérification de la Convention sur les armes biologiques, le Traité sur la Cour pénale internationale et l'accord des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères ;
- (iii) Notant que les Etats-Unis sont en train de réexaminer leur doctrine nucléaire dans le cadre du « Nuclear Posture Review » (NPR) dont les conclusions pourraient avoir des conséquences fondamentales pour l'évolution future des doctrines militaires et des régimes de non-prolifération et de désarmement en vigueur ;
- (iv) Se félicitant d'autant plus de la signature de l'accord entre les Etats-Unis et la Russie visant à réduire des deux tiers leurs arsenaux nucléaires stratégiques, de façon à conserver au maximum 2 200 ogives d'ici à 2012, tout en regrettant que cet accord ne prévoie aucun engagement clair en ce qui concerne les ogives désactivées ;
- (v) N'ignorant pas que l'administration Bush a indiqué très clairement que la défense des intérêts nationaux constituait l'objectif de la politique étrangère des Etats-Unis et que ce pays était prêt à agir seul si nécessaire ;
- (vi) Regrettant l'absence d'initiatives militaires coordonnées dans la lutte contre les sources des réseaux terroristes mondiaux implantés en Afghanistan ;
- (vii) Reconnaissant que la lutte contre le terrorisme ne portera ses fruits que si elle est accompagnée de mesures efficaces visant à neutraliser certaines causes de ce fléau, qu'elles soient politiques ou socio-économiques ;
- (viii) Sachant qu'en dépit de toutes leurs capacités dans les domaines militaires et autres, les Etats-Unis ne pourront pas, eux non plus, combattre le terrorisme mondial ni sévir contre les réseaux, les sources de financement, les abris sûrs et autres éléments indispensables pour commettre des actes de terrorisme qui atteignent leur but sans la coopération pleine et entière de leurs alliés de par le monde ;
- (ix) Considérant que si l'UE veut être un allié efficace dans la lutte contre le terrorisme mondial, elle doit non seulement développer et améliorer un certain nombre de capacités militaires essentielles, mais aussi coopérer étroitement avec les Etats-Unis et accorder une plus grande attention à des questions telles que l'application de la loi, l'immigration, les contrôles financiers, le renseignement national et les opérations de justice et de police afin d'identifier et de démanteler les réseaux terroristes ;
- (x) Convaincue du caractère indispensable de l'OTAN en tant que lien institutionnel fondamental entre l'Europe et les Etats-Unis dans le domaine de la sécurité et rappelant que, conformément à l'article IV du Traité de Bruxelles modifié, les Etats membres de l'UEO doivent coopérer étroitement avec l'OTAN ;

⁹ Adoptée par l'Assemblée le 4 juin 2002, sur la base du projet de recommandation amendé, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (troisième séance).

¹⁰ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Blaauw, au nom de la Commission politique (Document A/1786).

- (xi) Se félicitant du processus d'élargissement de l'OTAN, mais notant qu'il ne doit en aucun cas créer de nouvelles lignes de fracture sécuritaires en Europe ;
- (xii) Considérant que l'OTAN doit également accorder l'attention qui leur est due aux pays européens qui ne sont pas encore candidats officiels mais qui, selon toute probabilité, finiront par adhérer à l'Alliance ;
- (xiii) Considérant que, dès lors que l'OTAN veut vraiment rompre avec la période de la guerre froide, elle doit accorder le degré de priorité le plus élevé possible au Conseil OTAN-Russie en tant que forum de haut niveau permettant d'institutionnaliser la coopération la plus large entre de véritables alliés, tout en restant déterminée à défendre les valeurs qui ont justifié sa création ;
- (xiv) Considérant que la transformation de l'OTAN et l'élaboration d'une politique européenne de sécurité et de défense n'enlèvent rien à la responsabilité fondamentale des membres européens des deux organisations de protéger leurs citoyens et leurs sociétés contre les menaces et les risques sécuritaires, et qu'on ne peut admettre que les crédits disponibles pour donner effet à cette responsabilité restent aussi peu prioritaires qu'ils l'ont trop souvent été dans de nombreux pays ces dernières années ;
- (xv) Craignant néanmoins que si l'OTAN, avec l'aide de l'ensemble de ses alliés et notamment des pays européens de l'Alliance, ne réussit pas à se réaffirmer comme un instrument primordial et efficace pour faire face aux défis nouveaux pour la sécurité internationale, elle ne soit marginalisée et remplacée par des coalitions ad hoc sous la seule égide des Etats-Unis ;
- (xvi) Sachant que, compte tenu de la croissance exponentielle des dépenses de défense aux Etats-Unis, que le total des dépenses engagées par leurs alliés européens ne pourra jamais égaler, l'écart dans le domaine des capacités militaires au sein de l'OTAN continuera vraisemblablement de poser problème si chaque partie maintient sa politique actuelle ;
- (xvii) Notant que les pays européens devront se concentrer sur un nombre restreint de capacités essentielles et s'engager à les acquérir, continuer à rationaliser leurs industries de défense et accroître leur coopération industrielle dans le domaine des équipements de défense, tout en coordonnant et en harmonisant leurs besoins opérationnels et leurs politiques d'acquisition de ces biens ;
- (xviii) Préoccupée par le fait que les programmes conçus pour remédier aux lacunes capacitaires des forces armées européennes accordent aussi peu d'attention aux déficiences de la composante navale et des capacités de transport aérien ;
- (xix) Considérant que les Etats-Unis doivent faciliter la restructuration de la défense européenne en assouplissant les restrictions qui pèsent inutilement sur les transferts de technologies et la coopération industrielle et en libéralisant leur politique à l'exportation ;
- (xx) Notant que l'OTAN doit renforcer les moyens susceptibles d'être utilisés dans la lutte contre le terrorisme, tels que son Centre sur les armes de destruction massive (ADM) et ses structures chargées de la défense civile, des plans de gestion des conséquences et de la coordination et de l'entraînement des forces spéciales ;
- (xxi) Considérant que la structure existante des organisations, accords et conventions internationaux fournit le seul code de conduite largement reconnu et utilisable par les Etats dans la gestion de leurs relations internationales, et que si ceux-ci n'apportent pas leur soutien à l'ensemble des réglementations et ne s'y conforment pas entièrement, ils risquent de perdre leur autorité morale ;
- (xxii) Rappelant néanmoins qu'entre 1990 et 1999, les alliés européens ont fourni aux nouveaux pays indépendants d'Europe centrale et orientale presque trois fois plus de fonds que les Etats-Unis au titre de la coopération en matière de développement ;
- (xxiii) Considérant que pour la plupart des alliés européens, une opération militaire préventive contre l'Irak violerait les principes de non-agression et de souveraineté des Etats que soutiennent les Nations unies ;
- (xxiv) Notant que pour l'heure, la poursuite d'une politique d'endiguement révisée et revitalisée, qui comprenne des inspections d'armements sous l'égide des Nations unies, alliée à une surveillance

aérienne constante et sans faille, semble être le moyen le plus largement accepté de maîtriser la menace que fait peser l'Irak sur la stabilité de la région ;

(xxv) Considérant qu'on peut affirmer que le conflit israélo-palestinien constitue la menace la plus grave pour la paix et la stabilité au Proche-Orient et même au-delà en ce qu'il génère la haine et le terrorisme à l'encontre de l'Occident, et que les Etats-Unis, de concert avec leurs alliés européens et arabes, et avec le soutien des Nations unies et de la Russie, devront concentrer leurs efforts sur l'élaboration d'une solution durable à ce conflit ;

(xxvi) Rappelant les activités du Forum transatlantique, désormais sous l'égide de l'Institut d'études de sécurité de l'UE, dont l'Assemblée reconnaît pleinement l'importance,

RECOMMANDE AU CONSEIL DE DEMANDER A L'UNION EUROPEENNE ET A SES ETATS MEMBRES

1. De continuer à intensifier leur coopération dans les domaines du renseignement et des opérations de justice et de police afin d'identifier et de démanteler les réseaux terroristes et de partager les connaissances ainsi acquises avec les Etats-Unis ;
2. De concentrer leurs efforts sur l'acquisition et le développement d'un nombre déterminé de moyens essentiels tels que des forces spéciales bien entraînées et convenablement équipées, une capacité stratégique de transport aérien et maritime et d'autres atouts tout aussi importants, qui sont mentionnés dans l'objectif global de la PESD et dans l'Initiative sur les capacités de défense de l'OTAN ;
3. De veiller à ce que les crédits nécessaires à la mise en oeuvre des programmes susmentionnés destinés à l'amélioration des capacités soient effectivement alloués ;
4. D'accorder l'attention requise au maintien de la composante navale, élément essentiel des forces armées européennes qui a été gravement négligé ces dernières années ;
5. D'user de leur influence dans les instances internationales afin de s'assurer que la gestion des crises et la neutralisation des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité dans le monde fassent l'objet d'un accord multilatéral avant la prise de toute mesure et ce, dans la mesure du possible, avec l'autorisation explicite du Conseil de sécurité des Nations unies ;
6. De rechercher et mettre en oeuvre une solution de paix durable pour le conflit israélo-palestinien, qui soit appuyée par l'UE et les Etats-Unis et soit acceptable pour les deux parties au conflit, et qui garantisse la coexistence pacifique d'un Etat israélien et d'un Etat palestinien sur la base des résolutions pertinentes des Nations unies et des initiatives de paix lancées depuis Oslo et approuvées par toutes les parties intéressées ;

RECOMMANDE ÉGALEMENT AU CONSEIL

7. D'utiliser activement ses liens contractuels avec l'OTAN pour prendre une initiative au sein de l'Alliance en vue de redéfinir le futur rôle de l'Alliance et de l'OTAN et se mettre d'accord sur le futur partage des charges entre alliés européens et américains.

RÉPONSE DU CONSEIL

à la Recommandation n° 709

Le Conseil a pris note des recommandations de l'Assemblée. Il tient à assurer les Honorables parlementaires que l'ensemble des pays membres de l'UEO ont clairement fait de la lutte contre le fléau du terrorisme international un objectif prioritaire et qu'ils s'efforcent d'améliorer leurs capacités nationales et leur coopération au plan international dans le cadre des mécanismes et instances appropriés de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique.

RECOMMANDATION N° 710¹¹***sur l'évolution de l'opinion publique en Europe en matière de sécurité et de défense
après les attentats terroristes du 11 septembre 2001¹²***

L'Assemblée,

- (i) Rappelant que la Déclaration de Laeken souligne la nécessité d'une plus grande participation de l'opinion publique au processus de réforme des institutions européennes ;
- (ii) Persuadée qu'une politique européenne commune de sécurité et de défense ne saurait être efficace que si elle est soumise au contrôle démocratique des parlements et des citoyens ;
- (iii) Constatant que les analyses et les sondages révèlent que l'opinion publique est de plus en plus convaincue que la garantie des conditions de paix et de stabilité nécessaires au développement de l'espace européen commun doit figurer parmi les tâches prioritaires de l'Europe de demain,

RECOMMANDE AU CONSEIL

De proposer à l'Union européenne et aux 28 pays de l'UEO :

1. De s'employer à promouvoir le débat et à développer la communication afin de maintenir l'attention de l'opinion publique en éveil sur les problèmes liés à la construction d'une architecture européenne de sécurité et de défense ;
2. De veiller, parallèlement au processus d'élaboration des décisions concernant les réformes devant permettre la mise en oeuvre de la politique européenne de sécurité et de défense, à ce que les citoyens reçoivent toutes les informations et les explications nécessaires ;
3. De développer les études sur les tendances de l'opinion publique et de coordonner et diffuser les analyses réalisées dans ce domaine dans les pays européens ;
4. D'utiliser concrètement, lors de la planification de la politique de sécurité et de défense, les indications disponibles sur les points de convergence entre les citoyens européens, en s'appliquant à résoudre dès l'origine les points de tension.

¹¹ Adoptée par l'Assemblée le 4 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (troisième séance).

¹² Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Crema, au nom de la Commission pour les relations parlementaires et publiques (Document A/1781).

RÉPONSE DU CONSEIL
à la Recommandation n° 710

Le Conseil souhaite rappeler aux Honorables parlementaires que la mission d'information des opinions publiques nationales sur les questions de sécurité et de défense incombe principalement aux gouvernements concernés. Il tient également à les assurer que les gouvernements engagés dans les diverses actions visant à relever le défi que représente la consolidation du soutien du public aux efforts en cours au sein de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité et de la défense ont particulièrement à cœur de mobiliser l'ensemble des moyens qu'ils estiment propres à garantir la convergence des points de vue entre les Européens.

RECOMMANDATION N° 711¹³***sur les budgets des organes ministériels de l'UEO pour l'exercice 2002¹⁴***

L'Assemblée,

Considérant :

- (i) que le Conseil a transmis à l'Assemblée les budgets des organes ministériels pour l'exercice 2002 à l'exception du budget de remise en état de l'immeuble de la rue de la Régence (ancien siège de l'UEO) ;
- (ii) que les budgets de fonctionnement approuvés concernent : le Secrétariat général, le Service administratif de Paris, le GAEO/OAEO et le GEN ;
- (iii) que les budgets approuvés concernent aussi les budgets des pensions pour les retraités et les allocations de départ des organes ministériels (Secrétariat général, Institut d'études de sécurité et Centre satellitaire) et organes ministériels de Paris (OMP (anciennes agences de l'UEO à Paris)) ;
- (iv) que l'ensemble des budgets des organes ministériels pour 2002 approuvés à ce jour s'élève globalement à 13,3 millions d'euros, en diminution de 62,6 % par rapport à l'an 2001, soit 22,2 millions d'euros ;
- (v) que ces sommes ne prennent pas en compte le coût éventuel de la remise en état de l'immeuble de la rue de la Régence ;
- (vi) que le personnel de l'UEO travaillant à Paris (c'est-à-dire, à partir du 1^{er} janvier 2002, uniquement le Secrétariat de l'Assemblée) reste affilié au régime français d'assurance maladie, en attendant une réponse des autorités françaises à une demande de désaffiliation individuelle convenue par le Conseil et transmise par le Secrétaire général de l'UEO pour accord aux autorités en cause (à l'exemple d'autres organisations coordonnées comme l'OCDE ou le Conseil de l'Europe),

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'informer l'Assemblée des décisions prises et de leurs implications budgétaires concernant l'immeuble de la rue de la Régence ;
2. D'agir auprès des autorités françaises pour une réponse rapide et positive autorisant une désaffiliation individuelle du personnel du Secrétariat de l'Assemblée du régime français d'assurance maladie.

¹³ Adoptée par l'Assemblée le 4 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (troisième séance).

¹⁴ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Martínez Casañ, au nom de la Commission des affaires budgétaires et de l'administration (Document A/1777).

RÉPONSE DU CONSEIL
à la Recommandation n° 711

Le Conseil tient à remercier l'Assemblée pour ses recommandations et souhaite formuler les commentaires suivants :

1. Les négociations relatives à l'apurement définitif des comptes entre le propriétaire de l'immeuble abritant l'ancien siège de l'UEO au 4 rue de la Régence, 1000 Bruxelles, et l'Organisation doivent encore avoir lieu puisque l'accord sur le rapport d'inspection détaillé de sortie des lieux est encore en suspens.
2. Le Conseil rappelle les termes de sa réponse à la Recommandation n° 698. De nouvelles démarches seront entreprises auprès des autorités françaises concernées par cette question.

RECOMMANDATION N° 712¹⁵***sur l'équipement de nos forces pour assurer la sécurité et la défense de l'Europe :
Priorités et lacunes (conclusions du colloque de l'Assemblée) –
Réponse au rapport annuel du Conseil¹⁶***

L'Assemblée,

- (i) Prenant acte des informations sur les activités du GAEO et de la CRO contenues dans la deuxième partie du Quarante-septième rapport annuel du Conseil à l'Assemblée ainsi que de la réponse du Conseil à la Recommandation n° 702 sur les équipements militaires pour la gestion européenne des crises ;
- (ii) Rappelant les leçons à tirer du colloque organisé les 5 et 6 mars 2002 à Madrid sur le problème de l'équipement des forces européennes pour la sécurité et la défense de l'Europe ;
- (iii) Constatant que la Conférence d'amélioration des capacités, tenue à Bruxelles en novembre 2001, a demandé aux membres de fournir un effort supplémentaire pour le renforcement des capacités militaires de l'Union européenne ;
- (iv) Considérant que cette conférence a permis aux États de réaffirmer leur engagement à l'égard des objectifs fixés dans la Déclaration d'Helsinki, de confirmer leurs contributions formulées lors de la Conférence d'engagement des forces tenue à Bruxelles en novembre 2000 et, sur une base volontaire, de s'engager sur des améliorations significatives aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif ;
- (v) Rappelant que le Conseil européen de Laeken de décembre 2001 a approuvé le Plan d'action européen sur les capacités qui vise à combler les lacunes qui subsistent ;
- (vi) Constatant que l'intervention de l'OTAN au Kosovo a mis en évidence une série de lacunes opérationnelles dans la gestion des crises, notamment dans les domaines suivants : acquisition de capacités de renseignement en temps réel, guidage par satellite, systèmes de commandement, contrôle et communication, ravitaillement en vol, transport maritime et aérien stratégique, frappes de précision, défense antiaérienne, capacités de pénétration et d'évaluation des dommages ;
- (vii) Soulignant que les progrès en cours vers une restructuration des industries de défense et vers un renforcement de la base de défense industrielle et technologique sont, en effet, un facteur positif qui doit contribuer au succès du Plan d'action mentionné ci-dessus ;
- (viii) Constatant, par ailleurs, que les questions très sensibles de convergence opérationnelle, de synchronisation des acquisitions et d'harmonisation budgétaire ont fait l'objet d'études depuis de nombreuses années, en particulier au niveau du GAEO, sans qu'aucune solution idéale n'ait pu être trouvée pour diverses raisons ;
- (ix) Se félicitant de la proposition formulée par la présidence espagnole de l'UE et de l'UEO, lors du colloque de Madrid, consistant en un plan de base pour une politique européenne de l'armement (PEA) ;
- (x) Convaincue qu'une telle politique européenne d'armement doit se baser sur les principes du volontariat, de la transparence, de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations, notamment avec les instances de l'OTAN, ainsi que sur l'expérience de forums existants comme le GAEO, l'OAEU, l'OCCAR et la LdI ;

¹⁵ Adoptée par l'Assemblée le 5 juin 2002, sur la base du projet de recommandation amendé, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (quatrième séance).

¹⁶ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Díaz de Mera, au nom de la Commission technique et aérospatiale (Document A/1785).

- (xi) Soulignant que la PEA devra, en outre, établir des critères pour la coordination des investissements en R&D de défense ainsi que pour promouvoir l'augmentation des budgets dans ce domaine ;
- (xii) Constatant que l'Europe concentre ses efforts sur les aspects institutionnels de la défense mais qu'elle ne prépare pas de façon efficace ses forces à faire face aux menaces ;
- (xiii) Considérant que la prolifération des structures ayant comme objectif la coopération en matière d'armement dénote la persistance des problèmes et la difficulté à les résoudre et que chaque nouvelle organisation traite les questions que les précédentes ne sont pas parvenues à régler ;
- (xiv) Constatant, toutefois, que le GAEO, réunissant des pays membres et non membres de l'OTAN et de l'UE, a obtenu des résultats remarquables tout au long de son existence, notamment dans le domaine de la R&T de défense, en étroite coopération avec le Groupe européen des industries de défense (EDIG), et cela malgré le fait qu'il doit toujours prendre des décisions par consensus, ce qui rend, évidemment, son travail plus difficile ;
- (xv) Saluant aussi les réalisations d'autres instances traitant les différents aspects de la coopération en matière d'armements, notamment l'OCCAR et la LdI ;
- (xvi) Soulignant qu'en ce qui concerne l'industrie de défense, la connaissance des besoins à long terme est tout à fait déterminante car elle permet de planifier à l'avance et d'investir dans le domaine de la R&D pour pouvoir mettre au point des techniques et des produits performants et innovateurs, tout en constituant des alliances et des coopérations capables de développer des synergies ;
- (xvii) Rappelant les déséquilibres entre l'Europe et les Etats-Unis au niveau du soutien de la R&T et des législations à l'exportation ;
- (xviii) Considérant que les propositions américaines concernant le JSF (Joint Strike Fighter) ne garantissent ni de significatifs transferts de technologie ni le maintien des prévisions initiales de coûts du programme ;
- (xix) Estimant que la lenteur du processus de réforme en Europe, dans le domaine de la coopération en matière d'armements, est extrêmement frustrante et dangereuse pour notre industrie de défense ;
- (xx) Estimant que le choix du JSF pour équiper les forces aériennes d'un certain nombre d'Etats membres aura des conséquences négatives pour l'avenir de l'industrie aéronautique européenne et pour l'interopérabilité des équipements entre Etats européens dans le cadre de la mise en place d'une politique européenne de sécurité et de défense ;
- (xxi) Rappelant la Recommandation n° 702 de l'Assemblée sur les équipements militaires pour la gestion européenne des crises – Réponse au rapport annuel du Conseil ;
- (xxii) Constatant que les ministres de la défense du GAEO sont convenus, dans leur Déclaration de Rome, que le GAEO doit être conservé en tant que forum pour les consultations politiques dans le domaine de l'armement en Europe et pour le développement de la coopération entre les Etats membres ;
- (xxiii) Se félicitant que les ministres soient également convenus que le GAEO et l'OAEO devraient faire preuve de plus d'initiative dans le domaine de la coopération en matière d'armement, compte tenu des développements au sein de la PESD, de l'objectif global de l'UE et de l'Initiative sur les capacités de défense (DCI) de l'OTAN et qu'ils aient, en conséquence, décidé de réexaminer l'éventail des travaux de leur structure interne ;
- (xxiv) Se félicitant également de la décision des ministres de poursuivre les travaux nécessaires à la création d'une Agence européenne de l'armement sous la direction des Directeurs nationaux de l'armement ;
- (xxv) Saluant l'approbation par les ministres d'un projet de ligne d'action sur les modalités et la périodicité des réunions des ministres de la défense du GAEO ;
- (xxvi) Saluant également l'adhésion à l'OAEO de la Finlande, de la Pologne, de la République tchèque et de la Suède,

RECOMMANDÉ AU CONSEIL

1. En ce qui concerne la politique européenne de l'armement (PEA), de veiller à ce que :
 - une méthodologie soit établie au sein de la PEA pour combler les lacunes, en précisant le court, le moyen et le long terme. Le court et moyen terme devrait comprendre les programmes en cours, la coordination des achats « sur étagère » et le lancement de nouveaux programmes. Le long terme devrait traiter du renforcement de la base technologique européenne et de l'harmonisation des besoins en capacités communes ;
 - la PEA soit, pour l'industrie de défense, le moyen de parvenir à une harmonisation optimale des besoins opérationnels et de réaliser des économies d'échelle, en évitant toute duplication inutile ;
 - la PEA définisse les critères pour le financement des coûts de la PESD et recherche des formules financières et des critères comptables appropriés pour les investissements en armements ;
 - la PEA établisse des critères en vue de coordonner les investissements en R&D pour pouvoir créer les bases technologiques des capacités communes, pour éviter la dispersion et les duplications inutiles et, de surcroît, pour promouvoir l'augmentation des budgets de R&D ainsi que les technologies à double usage ;
 - la PEA ait comme objectif, à moyen terme, la création d'une organisation européenne de l'armement basée sur les structures du GAEO et la transformation de l'OAEO en Agence européenne de l'armement, en intégrant aussi d'autres organisations existantes, telles que l'OCCAR et la LdI ;
 - des critères soient établis en vue d'octroyer aux réunions des directeurs nationaux de l'armement une plus grande capacité opérationnelle ainsi qu'une définition du rôle que ces derniers joueront dans un futur Conseil des ministres de la défense en tant qu'experts pour tout ce qui concerne la PESD ;
2. D'étudier la possibilité de proposer aux pays membres de l'UE la création de forces d'élite spéciales de réaction immédiate de petite envergure, capables de faire face à des missions de maintien de la paix d'intensité variable, en tenant compte de l'expérience de situations telles que celle de l'Afghanistan ;
3. D'envisager l'eupéanisation progressive du SHAPE en vue de combler les lacunes européennes en matière de commandement et de réfléchir à la nécessité pour l'Europe de compter sur une autonomie en matière de C4ISR (Command, Control, Communications and Computer, Intelligence, Surveillance and Reconnaissance) ;
4. De tenir compte de l'expérience suédoise en matière de gestion de programmes et notamment de la méthodologie dite de la « valeur acquise », en vue de prévoir et maîtriser les coûts des grands programmes ainsi que de diminuer la durée de la phase de développement ;
5. D'essayer de trouver une solution permettant de corriger les déséquilibres entre l'Europe et les Etats-Unis, spécialement en ce qui concerne le soutien étatique de la R&T et les législations à l'exportation, et d'autre part, de faire de son mieux pour rendre possible la création d'un code de conduite qui couvre tous les aspects de la chaîne d'approvisionnement et encourage la mise en oeuvre de saines pratiques d'achats à l'industrie ;
6. De demander aux Etats membres concernés de reconsidérer leur participation au programme JSF, en tenant compte des solutions européennes disponibles aujourd'hui et des répercussions d'un éventuel choix en faveur du JSF pour l'avenir de l'industrie aéronautique européenne, ce choix étant susceptible de nuire au renforcement des capacités militaires européennes ;
7. De renforcer les capacités européennes de défense par la mise en oeuvre du Plan d'action européen sur les capacités par les ministres de la défense de l'UE et la mise en commun de l'expertise

technologique européenne, en vue de participer aux futures initiatives de pointe, telles que, par exemple, la défense antimissile ;

8. De promouvoir une réflexion sur les « duplications utiles » dans le domaine cité précédemment des C4ISR et en matière de planification ainsi que sur une éventuelle insertion de l'article V du Traité de Bruxelles modifié dans le Traité sur l'Union européenne ;

9. D'encourager les gouvernements des pays membres, membres associés, observateurs et associés partenaires à expliquer à leurs opinions publiques l'opportunité et le rôle d'une Europe de la sécurité et de la défense et les raisons pour lesquelles les investissements en matière de sécurité doivent être augmentés, en précisant qu'il ne s'agit pas seulement de mieux dépenser mais de dépenser davantage ;

10. De conclure ses réflexions sur l'avenir du GAEO et de l'OAEO dans un esprit constructif pour que ceux-ci puissent être utilisés comme instruments primordiaux au service de la PESD, notamment pour la réalisation du Plan d'action sur les capacités et, à moyen terme, pour la mise en oeuvre d'une politique européenne d'armement.

RÉPONSE DU CONSEIL
à la Recommandation n° 712

Le Conseil prend note avec intérêt des recommandations de l'Assemblée. Il tient à souligner que des études sur l'avenir du GAEO ont été entreprises au sein de cette instance en prêtant une attention particulière aux développements politiques et institutionnels en Europe, et [que] des options envisageables pour des structures européennes de l'armement ont été identifiées, compte tenu des développements au sein de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), de l'Objectif global de l'UE et de l'Initiative sur les capacités de défense (DCI) de l'OTAN.

En conséquence de quoi, les ministres de la défense sont convenus que le GAEO, en tant que forum le plus large de pays européens, pourrait utilement contribuer à rapprocher au maximum les points de vue sur l'importante question de la coopération en matière d'armement. Ils ont reconnu que les développements au sein de la PESD, de l'Objectif global de l'UE et de l'Initiative sur les capacités de défense (DCI) de l'OTAN créent une conjoncture permettant de mettre à profit les compétences du GAEO dans le domaine de la coopération européenne en matière d'armement. Les ministres sont arrivés à la conclusion que le GAEO doit être conservé en tant que forum pour les consultations politiques dans le domaine de l'armement en Europe comme pour le développement de la coopération entre les États membres. Ils sont également convenus que le GAEO et l'OAEO devraient faire preuve de plus d'initiative dans le domaine de la coopération européenne en matière d'armement, compte tenu des développements au sein de la PESD, de l'Objectif global de l'UE et de l'Initiative sur les capacités de défense (DCI) de l'OTAN et ont, en conséquence, décidé de réexaminer l'éventail des travaux de leur structure interne.

RECOMMANDATION N° 713¹⁷

***sur le développement d'une capacité européenne d'observation spatiale
pour les besoins de la sécurité de l'Europe¹⁸***

L'Assemblée,

- (i) Considérant que les systèmes spatiaux sont devenus des moyens essentiels de recueil, d'analyse et de distribution de l'information et que l'espace joue un rôle majeur de maîtrise de l'information dans l'analyse, le suivi et la gestion des crises ;
- (ii) Rappelant que les applications spatiales, en complément d'autres moyens, contribuent à fournir aux autorités civiles et militaires les éléments nécessaires à la conduite d'une politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ;
- (iii) Constatant que très peu de pays de l'Union européenne sont pourvus en moyens autonomes de recueil du renseignement et de communications, ce qui les conduit à envisager de faire un effort beaucoup plus soutenu dans ce domaine ;
- (iv) Soulignant que toute ambition spatiale européenne doit passer par une politique européenne de coopération qui dépasse le cadre actuel des coopérations bilatérales ou trilatérales et que, pour cela, il conviendra de définir, pour l'ensemble des applications spatiales, des besoins communs à l'Europe ;
- (v) Considérant qu'il serait souhaitable de confier l'expertise technique ainsi que la maîtrise d'ouvrage des programmes à un organisme mandaté par l'ensemble des pays de l'Union européenne ;
- (vi) Rappelant que, dans un souci de réduction des coûts, il est nécessaire de rechercher toutes les synergies civilo-militaires possibles, tant au niveau des équipements que des services, lorsqu'elles répondent aux besoins opérationnels ;
- (vii) Estimant que la dualité civilo-militaire doit se renforcer, mais que se priver de satellites militaires représenterait une grave régression sur les plans opérationnel et technique en raison du niveau d'excellence acquis par les industriels européens dans de nombreux domaines qui intéressent les militaires ;
- (viii) Se félicitant du document sur les « besoins opérationnels communs pour un système global européen d'observation par satellites à des fins de sécurité et de défense », élaboré conjointement par les états-majors des armées de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie et de la France et considérant qu'il devrait aussi être proposé aux autres membres de l'Union européenne ;
- (ix) Constatant que ce document, afin de disposer, dans les meilleurs délais, d'une capacité initiale, propose que la réalisation s'effectue par étapes, et que, d'une façon pragmatique, l'architecture de la première génération de ce système global d'observation spatiale s'appuie sur les segments sol des utilisateurs des différents systèmes nationaux ou bilatéraux en phase de définition ou de développement ;
- (x) Rappelant le succès de la coopération au programme Hélios I, qui permettait d'espérer une plus forte participation à Hélios II, ce qui malheureusement ne s'est pas produit ;
- (xi) Se félicitant néanmoins des négociations entre l'Allemagne et la France sur un échange de capacités entre le système SAR Lupe et Hélios II, ainsi que de la coopération entre l'Allemagne et le Royaume-Uni sur le projet InfoTerra/TerraSar qui prévoit le lancement de deux satellites radar haute résolution pour l'observation de la terre vers 2005 ;

¹⁷ Adoptée par l'Assemblée le 5 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (quatrième séance).

¹⁸ Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. O'Hara, rapporteur, et M. Cherribi, rapporteur associé, au nom de la Commission technique et aérospatiale (Document A/1789).

- (xii) Rappelant également l'accord franco-italien de coopération sur un grand système d'observation optique et radar qui cherche à établir une synergie entre les programmes nationaux des deux parties, le programme optique français Pléiades et le programme radar italien Cosmo Skymed ;
- (xiii) Saluant l'initiative GMES (Global Monitoring for Environment and Security) lancée par l'Union européenne, visant à rendre accessibles les informations pertinentes sur l'environnement et la sécurité ;
- (xiv) Considérant qu'à l'heure actuelle, GMES n'est qu'en phase de définition et que, après avoir évalué le besoin d'information, il conviendra de vérifier si les systèmes existants sont capables de répondre à ce besoin ou si de nouveaux systèmes sont nécessaires ;
- (xv) Constatant que la question de l'utilisation duale des systèmes spatiaux est clairement posée par le programme GMES pour la prévision des catastrophes naturelles et la gestion des crises ;
- (xvi) Notant que les systèmes de communications par satellite sont aussi appelés à jouer un rôle opérationnel important pour la prévention et la gestion des risques ;
- (xvii) Soulignant que l'opinion publique européenne doit être consciente que le transfert du Centre satellitaire de l'UEO à l'UE et sa participation à la PESD impliquent un renforcement de ses capacités dans un environnement typiquement militaire et qu'en sus de l'observation de la terre, il devra remplir d'autres missions, telles que les transmissions, l'alerte avancée, l'écoute électronique et la navigation ;
- (xviii) Considérant que pour permettre au Centre satellitaire de jouer pleinement son rôle dans une politique spatiale européenne, il conviendra de prévoir les ressources humaines et financières nécessaires ;
- (xix) Se félicitant de la déclaration adoptée lors de la réunion parlementaire sur l'espace convoquée à l'initiative du Sénat de Belgique en mars 2002, et notamment des idées avancées sur le programme Galileo ;
- (xx) Se félicitant, par ailleurs, de la décision du Conseil des transports de l'UE de mettre en oeuvre le programme Galileo, qui représente un pas fondamental vers une politique spatiale européenne,

RECOMMANDÉ AU CONSEIL

1. De veiller à ce que le document élaboré conjointement par les états-majors des armées de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie et de la France sur les « besoins opérationnels communs pour un système global européen d'observation par satellites à des fins de sécurité et de défense » soit proposé aux autres partenaires de l'UE ;
2. De prier les pays membres et observateurs, en leur qualité de membres de l'Union européenne, de veiller à ce que ce document :
 - (a) soit un premier pas, sur le plan opérationnel, en vue de favoriser l'émergence d'une véritable politique spatiale européenne à des fins de sécurité et de défense dans le domaine de l'observation ;
 - (b) serve à fédérer les différentes démarches et efforts réalisés en Europe dans ce domaine ;
3. De veiller à ce que tous les pays participant au programme GMES, dont l'objectif est de coordonner les programmes spatiaux consacrés à l'observation de la terre, à l'étude de l'environnement et à la surveillance météorologique, prennent en compte la nécessité (i) d'évaluer le besoin d'information et d'analyser si les systèmes existants couvrent ce besoin ou si de nouveaux systèmes seront nécessaires, et (ii) d'établir un cadre institutionnel pour ce programme ;
4. De prier l'Union européenne et tous les pays qui participent aux activités du Centre satellitaire d'envisager un élargissement de ses missions, en vue de développer une capacité de gestion du champ de bataille qui nécessitera :
 - l'utilisation de systèmes de télédétection, de communication, de météorologie, d'écoute électronique et, à long terme, d'alerte avancée ;

- une augmentation des personnels, civils et militaires ;
- le recours à l'ensemble des satellites commerciaux et l'utilisation ponctuelle de satellites militaires ;
- la création d'une capacité de renseignement, en relation avec un futur service européen de renseignement.

RÉPONSE DU CONSEIL***à la Recommandation n° 713***

Le Conseil prend note avec intérêt des recommandations de l'Assemblée et tient à souligner que par suite de la création du Centre satellitaire de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2002 et de la décision du Conseil de dissoudre le Groupe Espace le 7 février 2002, les principales activités évoquées sont désormais de la compétence des instances appropriées de l'Union européenne dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense; elles ne seront donc plus inscrites à l'ordre du jour du Conseil à l'avenir.

RECOMMANDATION N° 714¹⁹

sur le suivi des discussions internationales sur la maîtrise des armements et le désarmement²⁰

L'Assemblée,

- (i) Rappelant que la maîtrise des armements et le désarmement constituent un domaine dans lequel l'UEO garde toutes ses responsabilités en vertu du Traité de Bruxelles modifié ;
- (ii) Rappelant ses Recommandations n° 675 sur la maîtrise des armements nucléaires, n° 688 sur le contrôle des armements conventionnels et n° 701 sur la maîtrise des armements chimiques et biologiques ;
- (iii) Considérant que la maîtrise des armements et le désarmement, dans tous les domaines, sont indispensables pour garantir la paix et la sécurité internationales ;
- (iv) Soulignant l'impact positif et décisif de l'engagement d'un grand nombre d'Etats européens de l'UEO, de l'Union européenne et de l'OTAN sur ces questions ;
- (v) Consciente que les résultats obtenus au cours des décennies précédentes ne sont pas irréversibles et que l'application des traités et accords existants continue de faire l'objet de retards et d'interprétations qui en atténuent la portée ;
- (vi) Préoccupée par l'approche unilatérale de l'administration américaine envers les questions de désarmement et de maîtrise des armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires et des armes biologiques ;
- (vii) Considérant que la prolifération nucléaire militaire est une menace grave pour la paix et la sécurité internationales et inquiète de la poursuite de programmes nucléaires militaires dans le sous-continent indien, en Corée du Nord et en Iran ;
- (viii) Inquiète des conséquences stratégiques du retrait des Etats-Unis du Traité ABM, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires ;
- (ix) Saluant les efforts de la communauté internationale pour mettre en place un code de conduite sur la limitation des missiles balistiques et de leur prolifération ;
- (x) Préoccupée par les retards que connaît l'application des dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, notamment en ce qui concerne la destruction des stocks d'armes chimiques appartenant à la Russie ;
- (xi) Saluant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002, du Traité Ciel ouvert ;
- (xii) Considérant que le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements est un instrument important pour la maîtrise des armements dans le monde et qu'il est nécessaire de renforcer ses dispositions et de les rendre juridiquement contraignantes pour les Etats membres de l'UE ;
- (xiii) Saluant l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2002, du Traité de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale,

¹⁹ Adoptée par l'Assemblée le 5 juin 2002, au cours de la première partie de la Quarante-huitième session (cinquième séance).

²⁰ Exposé des motifs ; voir rapport présenté par M. de Puig, au nom de la Commission de défense (Document A/1784).

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'encourager l'échange d'informations, la coopération et la coordination entre les 28 pays de l'UEO sur les questions relevant de la maîtrise des armements et du désarmement dans tous les domaines ;
2. D'encourager les 28 Etats de l'UEO à présenter des actions communes dans ce domaine au sein des forums appropriés ;
3. De continuer à suivre toutes les discussions en matière de maîtrise des armements et de désarmement en Europe et dans le monde et de continuer à informer l'Assemblée sur les débats et l'évolution de ces questions dans son rapport annuel ;
4. D'envisager d'arrêter, dans le cadre des compétences de l'UEO en matière de défense collective, des positions et des actions communes entre les Etats membres de l'UEO dans les domaines de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques dangereuses pour la paix et la sécurité internationales ;
5. D'encourager les 28 Etats de l'UEO à intégrer dans leurs législations internes et à appliquer les dispositions du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements ;
6. D'encourager les Etats de l'UEO non signataires de la Convention d'Ottawa à y adhérer ;
7. D'appeler les pays de l'UEO à coordonner et à intensifier leurs efforts en vue de faire adopter, avec ou sans la participation des Etats-Unis, un protocole de vérification et de contrôle en annexe à la Convention sur les armes biologiques ;
8. D'appeler les pays de l'UEO à coordonner et à intensifier leurs efforts auprès du Conseil de sécurité des Nations unies en vue de la reprise rapide et sans conditions des inspections des armements en Irak, notamment dans les domaines des armes biologiques et des missiles balistiques ;
9. D'inviter les Etats européens parties à renforcer et à élargir à l'ensemble du continent les dispositions des Traités CFE et CFE1-A ;
10. D'appeler les pays de l'UEO à coordonner et à intensifier leurs efforts en vue d'élaborer et de mettre en place des mécanismes permettant de contrôler et de réduire le commerce des armes légères et de petit calibre et d'interdire efficacement les trafics illégaux de ces armes, en Europe et dans le reste du monde ;
11. De contribuer à faire en sorte que le Traité Ciel ouvert, dont la signature en 1992 est dans une large mesure le fruit des initiatives de l'UEO, soit intégralement appliqué par tous les Etats signataires ;
12. De transmettre cette recommandation aux instances appropriées de l'Union européenne (Conseil, Commission et Parlement) et de l'OTAN.

RÉPONSE DU CONSEIL
à la Recommandation n° 714

Le Conseil remercie l'Assemblée pour ses recommandations et tient à rappeler que les questions relatives aux différents aspects de la maîtrise des armements et du désarmement ont cessé de figurer à l'ordre du jour de ses réunions, comme il l'a déjà souligné dans ses réponses aux Recommandations n° 675 et 688.